

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00135

Audience publique du jeudi cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06841 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 7 août 2023,

comparaissant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de

l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE2. »), poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE1. »), portant sur la somme principale de 25.000.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2023, PERSONNE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) et de la société anonyme SOCIETE3.) et s'oppose formellement à ce que celle-ci se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance qu'elle détient ou détiendra, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.), le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 25.000.- euros, représentant la créance évaluée en principal, sous réserve de tous autres dus, droits et actions et sous réserve des intérêts échus et à échoir et des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 7 août 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 31 juillet 2023.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 10 août 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06841 du rôle et soumise à l'instruction de la 20^e section.

Par acte de « *désistement d'instance et d'action* » du 25 juillet 2024, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 20^e chambre, signé par PERSONNE2.), cette dernière a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites contre la société SOCIETE1.) suivant l'exploit d'huissier de justice du 7 août 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 novembre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 21 novembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action acceptée par la société SOCIETE1.) et signée par PERSONNE2.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance et l'action introduites par PERSONNE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 7 août 2023 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06841.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, PERSONNE2.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance et d'action du 25 juillet 2024 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2023-06841,

donne acte à PERSONNE1.), qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., suivant exploit d'huissier de justice du 7 août 2024 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06841,

partant déclare éteintes l'instance et l'action introduites par acte d'huissier de justice du 7 août 2024 et inscrites au rôle sous le numéro TAL-2023-06841,

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ en date du 31 juillet 2023 entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) et de la société anonyme SOCIETE3.) sur les avoirs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.,

condamne PERSONNE1.), à tous les frais et dépens de l'instance.